



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Mayeul de Drouàs

[mayeul.de-drouas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mayeul.de-drouas@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 82 42

SRNH 2021 031 Nouveau cadre réglementaire du Fonds Barnier

Le directeur général de la prévention  
des risques

à

Mmes et MM. les directrices et  
directeurs de  
DREAL/DEAL/DGTM/DRIEAT

La Défense, le 5 mai 2021

La loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a procédé à la budgétisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier » et à la simplification de sa base législative, en renvoyant à la partie réglementaire du code de l'environnement les éléments ne relevant pas du domaine de la loi. En conséquence, deux décrets ont été préparés et ont reçu l'accord du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué, chargé des comptes publics. Les deux décrets ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) le 4 mars dernier puis ont été publiés le 30 avril 2021.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs (partie réglementaire du code de l'environnement) supprime les dispositions relatives à la gestion du FPRNM comme fonds de nature extra-budgétaire. Il déconcentre totalement la procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur, (R561-2 et R561-4 du code de l'environnement), la consultation préalable des ministres sur la base de la constitution d'un dossier de première analyse n'est donc plus demandée pour initier la démarche de déclaration d'utilité publique (DUP).

Le décret simple n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (modification de la partie réglementaire du code de l'environnement) fixe le nouveau cadre réglementaire du fonds.

En premier lieu, le texte, essentiellement à droit constant, comprend toutefois des **améliorations** du taux de prise en charge par le FPRNM de la réduction de la vulnérabilité individuelle, qui est porté à 80% pour les biens à usages d'habitation ou mixtes pour tous les aléas dans le cadre de mesures imposées dans un plan de prévention des risques (PPR) ou inscrites dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou encore du Plan séismes Antilles (D561-12-7). Jusqu'à présent, cette prise en charge à 80% était limitée au risque inondation dans un PAPI ou PPR et à 40% pour les autres risques dans le cadre d'un PPR. La prise en charge du FPRNM peut atteindre jusqu'à 36 000€ par bien, dans la limite de 50% de la valeur vénale du bien ; elle était jusqu'à présent limitée à 10% de la valeur vénale du bien. De même, le soutien du fonds aux opérations de reconnaissance et au comblement de cavités souterraines, précédemment fixé à 30%, est rehaussé à 80% (D561-12-5), avec l'instauration des mêmes plafonds que pour les autres risques naturels au titre de la réduction de la vulnérabilité individuelle.

Enfin, le décret permet de faciliter le recours à la mobilisation des établissements publics fonciers en appui aux procédures d'acquisitions amiables ou d'expropriation de biens (D561-12-1), les EPF pourront être directement bénéficiaires des crédits du fonds. Cette disposition sera mise en œuvre très prochainement dans les Alpes-Maritimes pour des acquisitions de biens à la suite de la tempête Alex en octobre dernier.

En deuxième lieu, le décret apporte plusieurs **précisions** :

- il prévoit la possibilité de mettre fin à la prise en charge du relogement (D561-12-2) dans le cadre de la procédure de délocalisation en cas de refus d'une proposition d'acquisition amiable, pour éviter des situations instables trop longues et coûteuses pour le Fonds ;
- tous les terrains acquis par une collectivité territoriale au titre des mesures de délocalisations du FPRNM devront être rendus inconstructibles dans un délai de 3 ans (D561-12-1) ;
- il est spécifié que les travaux de prévention/protection relatifs aux infrastructures de transport et réseaux ne sont pas éligibles au FPRNM (D561-12-6).

En troisième lieu, le décret inclut également des **prolongations** de soutien du FPRNM, comme sur le plan séismes Antilles (PSA) (D561-12-4) jusqu'au 31 décembre 2027 (jusqu'à présent 31 décembre 2023), cette prolongation ayant été intégrée à la 3<sup>ème</sup> phase du plan qui vient d'être validée et portera sur la période 2021-2027, calendrier des programmes opérationnels du Feder. S'agissant toujours du PSA, le décret permet un soutien à 60% des établissements scolaires publics ou privés (auparavant uniquement pour les établissements publics).

Est également prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 (jusqu'à présent 31 décembre 2023) le soutien des études et travaux sur les digues domaniales dont la gestion a été transférée à une collectivité territoriale après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour permettre de s'inscrire dans le calendrier des contrats de plan (D561-12-9). Le financement jusqu'à 100% des études et travaux sur les digues domaniales reste par ailleurs maintenu.

Avec l'adoption de ces deux décrets et dans le contexte de la budgétisation du fonds, il est donc désormais possible de réaliser les nouveaux engagements sur l'ensemble des catégories d'AE 2021 (de base et complémentaires, les AE techniques n'ayant pas été impactées par l'absence de décret) et ce, sur la totalité des mesures du FPRNM. Ces évolutions, qui ne présentent pas de caractère rétroactif, s'appliquent à toutes les décisions administratives prises à compter de la date de publication des décrets. La note technique du 11 février 2019 sera actualisée pour prendre en compte les évolutions présentées ci-avant.

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations auprès des DDT(M) de vos régions le cas échéant.

P/Le directeur général de la prévention des risques  
L'adjoint